

## ARRETE DE VOIRIE

Le Maire d'Arradon,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et suivants

Vu le Code de la route et notamment ses articles L.411-1 et suivants,

Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 relative à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents la modifiant et la complétant,

Vu la demande formulée par le Comité des fêtes du Moustoir et Arradon Génétique, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'organiser la marche solidaire de la Saint Martin,

Considérant la nécessité, pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules sur certaines voies ouvertes à la circulation à cette occasion,

## ARRETE

**Article 1 :** La circulation des automobiles et cyclomoteurs, à l'exception des riverains et des véhicules de service, est interdite le 11 novembre 2023 de 8h30 à 12h30 sur les itinéraires suivants :

Route du Gréo – rue de Kerhoré – chemin de Doaren Cadic – rue de Kerbellec – chemin de Rosclédan – chemin de Kerverho – route de la Pointe (bas-côté) - rue du Palud – chemin de Pen Meil – Chemin de la Lande - sentiers des douaniers – chemin de Quirion – chemin des Sources - chemin du Lavoir – chemin d'Irus – chemin du Golfe – Route de Mané Habus – rue Saint Martin – Allée Eric Tabarly – Clos Féténien – Chemin du Gréhen – Impasse du Hauban – Rue Mané Guen – Ruelle des Chaumières – Rue de la Chapelle

**Article 2 :** Les voies seront barrées le temps du passage des randonneurs. Les organisateurs prévoient la mise en place de commissaires munis de signes distinctifs aux points dangereux, notamment aux départs et arrivées ainsi qu'aux carrefours. Ceux-ci seront à l'initiative du passage des véhicules.

**Article 3 :** Les organisateurs prévoient la protection des randonneurs tout le long du parcours, à l'avant et à l'arrière.

**Article 4 :** Les organisateurs veillent à ce qu'aucun véhicule automobile ou deux roues, en dehors des voitures officielles ou sanitaires ne se mêlent aux randonneurs.

**Article 5 :** Est formellement interdit le jet sur la voie publique de journaux, imprimés, prospectus, tracts, échantillons ou produits quelconques.

**Article 6 :** Est formellement interdit l'apposition sur les panneaux, ou supports de panneaux de signalisation routière toute affiche, marque ou inscription ayant notamment pour but de jaloner le parcours de la randonnée.

**Article 7 :** Le marquage provisoire des chaussées des voies publiques sera effectué à l'aide d'enduits ou de peintures temporaires, qui devront avoir disparu, soit naturellement, soit par les soins des organisateurs, au plus tard 48h après la manifestation

**Article 8 :** La signalisation appropriée est mise en place, puis retirée, par les organisateurs.

**Article 9** : Le commandant de la brigade de gendarmerie de Vannes, la police municipale, les services concernés, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de cet arrêté. Une copie en est adressée au :

- Préfet du Morbihan,
- Commandant de gendarmerie de la brigade de Vannes,
- Service de police municipale,
- Service événementiel municipal
- Service technique municipal et de l'équipement,
- Service administratif pour affichage et insertion dans le recueil des actes administratifs
- Organisateur.

Le 6 novembre 2023

**Le Maire,  
Pascal BARRET**



Le Maire :  
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,  
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.